



DPMP/État-major/ Pôle
doctrine/SDTPS/EMSP

Création : mars 2023

FICHE OPÉRATIONNELLE

Le contrôle et la verbalisation des infractions commises sur un chantier hors nuisances sonores

L'ESSENTIEL :

- Cœur de métier :** La Ville de Paris réprime les chantiers mal tenus ayant des conséquences sur l'espace public et qui dégradent le cadre de vie des habitants. Pour assurer la salubrité et la tranquillité du domaine public, la police municipale mène des actions de administratives et pénales.

Cadre légal des infractions et manquements liés aux chantiers

Souillures, dépôt ou abandon de déchet : article R. 634-2 du code pénal (4^{ème} classe)

Entrave à la circulation : article R. 644-2 du code pénal (4^{ème} classe)

Occupation sans titre et dangereuse du domaine public : procédure de manquement prévue à l'article L. 2212-2-1 du CGCT

Occupation sans titre du domaine public par un chantier abandonné : procédure de manquement prévue à l'article L. 541-3 code de l'environnement

Rappel des actions menées par la DVD sur la préparation, l'autorisation et le contrôle des chantiers et de leurs emprises

La DVD reçoit les demandes d'emprises liées au chantiers sur l'espace public par le biais de l'application Cité, les instruit et les autorise avec ce même outil.

Lors de l'instruction de la demande, la DVD peut être amenée à organiser une ROC (réunion d'ouverture de chantier) conformément à l'article 6.2 du règlement de voirie. Cette réunion a lieu 21 jours avant le début des travaux et a notamment pour objet d'arrêter le plan d'organisation et d'installation du chantier, le plan de communication, les modifications de circulations, faire l'état des lieux initial et le plan de sécurité (accès des secours). Y assistent obligatoirement l'intervenant, et ses entreprises, les représentants territoriaux de la direction de la voirie et des déplacements, de la direction de la propriété et de l'eau et de la direction des espaces verts et de l'environnement si nécessaire, de la préfecture de police, du commissariat de l'arrondissement, et le cas échéant les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés. Le/la Maire d'Arrondissement ou son représentant est également invité. La DVD invitera également les Cellules de Coordination Opérationnelle de la DPMP. Les interdictions de stationnement sont prises par arrêtés. Le procès-verbal de la réunion d'ouverture de chantier est établi et signé sur place par le représentant de la DVD, l'intervenant, l'entreprise et le représentant de la PP. A l'issue de cette réunion et des modifications éventuelles apportées aux éléments de la demande, la demande est signée par la DVD. L'intervenant est ainsi autorisé à installer son emprise de chantier.

Les agents de la DVD, en tant que gestionnaires de voirie, mènent des actions de contrôle des emprises de chantiers sur l'espace public. Ils ont pour cela plusieurs outils à leur disposition :

- **Le règlement de voirie (déc. 2015) :**
 - o L'article 3.6 prescrit l'entretien des ouvrages bénéficiant d'une autorisation sous peine du retrait de ladite autorisation, ainsi que la remise en état au frais du bénéficiaire.
 - o L'article 7.2 interdit l'abandon de déchets et précise que l'inexécution de cette prescription peut entraîner la remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire.

Ces actions sont précédées d'une mise en demeure (LRAR) de réalisation sous quinzaine.
- **Le 8^{ème} protocole de bonne tenue des chantiers** : celui-ci permet (uniquement pour les chantiers de travaux publics, et non de bâtiment) de procéder à des contrôles de la bonne tenue des emprises et de mettre des avertissements à l'entreprise. Cela peut mener à une abrogation de l'agrément de l'entreprise au titre du protocole de bonne tenue des chantiers. Dans ce cas, l'entreprise n'est plus autorisée à travailler sur l'espace public parisien.

Ces actions de la DVD doivent être complétées par des actions de la DPMP afin de garantir une réaction des bénéficiaires d'emprises sur l'espace public. Cette action de la DPMP peut se produire dans le cas où les actions de la DVD ne suffisent pas, mais également lors de contrôles à l'initiative de la DPMP. Pour cela, la DVD met à disposition de la DPMP son outil « Cité », permettant de vérifier les autorisations des entreprises (bénéficiaires, dates, surfaces).

Mode opératoire des agents de la DPMP : les vérifications

Pour prévenir d'éventuelles nuisances liées à un chantier, les agents sont incités à prendre contact avec son responsable dès son installation afin de le sensibiliser à ses obligations en termes d'occupation du domaine public et de salubrité.

L'agent qui mène une opération de contrôle d'un chantier procède à plusieurs vérifications :

- Vérifier la détention par l'entreprise effectuant les travaux de l'autorisation de chantier délivrée par la DVD et la conformité du chantier à cette autorisation. Ce document peut être affiché sur le chantier mais il ne s'agit pas d'une obligation pour l'entreprise. En l'absence d'autorisation affichée, l'agent en vérifie l'existence en utilisant l'application « Field Maps » lui permettant d'ouvrir la carte « Occupation temporaire de l'espace public » (OCTET). Il a alors accès aux dates de l'autorisation de chantier ainsi qu'au nom de l'entreprise titulaire. Il a également connaissance de la surface de l'emprise et de la nature des travaux effectués. Si l'agent ne parvient pas à localiser le chantier sur OCTET, il demande à un cadre B de consulter l'application « Cité » de la DVD afin d'obtenir ces informations lors de son retour au sein de sa division.
- Vérifier le bon entretien à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise sur la voie publique du chantier (pas de déchets, de poussières, de gravats, pas d'affichage ou de graffitis sur les barrières, etc... en dehors de l'emprise de chantier). Selon l'article 7.2 du règlement de voirie, tout agent de la Ville de Paris pourra accéder à l'intérieur de l'emprise de chantier pour exercer ces fonctions notamment en prenant contact avec le responsable du chantier.
- Vérifier la présence d'un passage protégé pour les piétons si la configuration des lieux le permet, la présence et la bonne tenue d'une clôture sur un chantier ouvert sur la voie publique.
- Vérifier le bon écoulement de l'eau vers le caniveau (pas d'obstruction), et qu'il n'y ait pas de boue sur le trottoir ou la chaussée.
- Dans cette phase de vérification, l'agent doit réprimer les véhicules qui sont en stationnement gênant au regard des arrêtés municipaux pris pour l'ouverture du chantier (article R 417-10 du code de la route).

Sanctions pénales

- **Qui verbaliser**

L'agent qui constate une infraction doit verbaliser la société exécutant les travaux (personne morale). Si l'agent ne peut pas verbaliser sur place faute de pourvoir identifier cette société, il relève les éléments nécessaires à la rédaction de son procès-verbal : la date, l'heure, l'adresse et prend 2 photos des désordres caractérisant l'infraction. Lors de son retour au sein de sa division, il demande à un cadre B de consulter l'application de la DVD « Cité », ce qui lui permettra d'accéder à l'autorisation d'occupation mentionnant la société exécutant les travaux et le nom de son représentant afin de la verbaliser.

Si lors de cette consultation l'agent constate que le chantier n'est pas autorisé ou que son autorisation a expiré, la cellule de coordination opérationnelle (CCO) en informe ses homologues de la DVD. La société est verbalisée au titre du gros embarras pour cette non-conformité en plus de l'infraction initialement constatée (PV de 4ème classe).

- **Cas d'un chantier mal entretenu : souillure, dépôt ou abandon de déchet (R. 634-2 CP) ou entravant la circulation (R. 644-2 CP) :**

Dans le cas d'un dépôt ou d'une souillure, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'**article R. 634-2 du code pénal** (NATINF 1086, amende forfaitaire de 135€, contravention de 4^{ème} classe).

Dans le cas d'un chantier qui entrave ou diminue la liberté ou la sûreté de passage sur la voie publique, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'**article R. 644-2 du code pénal** (NATINF 6069, amende forfaitaire de 135€, contravention de 4^{ème} classe).

- **Cas d'une entreprise non autorisée ou dont l'autorisation a expiré**

Dans ce cas, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'**article R. 644-2 du code pénal** (NATINF 6069, amende forfaitaire de 135€, contravention de 4^{ème} classe).

Pour l'ensemble de ces infractions, si l'agent fait face à un contrevenant multirécidiviste, agressif ou tenant des propos injurieux, il effectue une saisine sur son terminal électronique (TePV) pour demander que la société exécutant les travaux soit renvoyée et jugée en audience publique du tribunal de police (cas A). Le montant de l'amende pour une personne morale peut être multiplié par 5 en se basant sur la classe de l'infraction. Ainsi, pour un PV de 4^e classe : 750 € x 5 = 3.750 euros.

- **Cas d'une entreprise de chantier en infraction avec le règlement sanitaire départemental de Paris (23 nov. 1979) :**

Si l'agent constate l'absence de passage protégé pour les piétons, de clôture sur un chantier ouvert sur la voie publique ou d'une mauvaise tenue du barrièrage, il procède à la verbalisation d'une de ces infractions via le module « infraction cas A » qui se trouve sur le TePV dans la « catégorie » règlement sanitaire départemental (amende de 3^e classe non forfaitaire de 450€). Il sanctionne alors la société exécutant les travaux (personne morale).

- **Cas du stationnement gênant lors de la mise en place d'un chantier :**

Dans le cas d'un chantier qui ne peut pas s'installer ou commencer à l'emplacement prévu lors de la ROC (réunion d'ouverture de chantier) à cause de la présence de véhicules, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'article R. 417-10 du code de la route (NATINF 7588, amende forfaitaire de 35€, contravention de 2^{ème} classe) et procède à une demande d'enlèvement du véhicule par Thémis.

- **Barrage de rue non autorisé :**

Le barrage de la rue pour toute raison que ce soit (ex : utilisation d'une aspiratrice, remplacement d'une benne pleine par une benne vide) doit avoir été prévu dans la demande d'intervention de l'intervenant. Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé.

Dans ce cas, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'article R. 116-2 du code de voirie routière 3° (Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts). Amende maximum de 1500€ et contravention de 5ème classe.

- **Stationnement de véhicules dans les emprises :**

Le stationnement des véhicules des personnels de l'intervenant n'est pas autorisé dans les emprises de chantiers. Dans ce cas, l'agent procède à la verbalisation de cette infraction sur le fondement de l'article R. 417-10 du code de la route (NATINF 7588, amende forfaitaire de 35€, contravention de 2ème classe) et procède à une demande d'enlèvement du véhicule par Thémis.

- **Modalités de verbalisation sur le TePV :**

Lors de la verbalisation des infractions décrites ci-dessus, l'agent doit indiquer dans le terminal électronique (TePV) :

- La nature de l'infraction ainsi que son volume ou éventuellement sa surface [case « renseignements libres »] ;
- Le lieu (chantier) [case « lieu de verbalisation »] ;
- La case « renseignement prédéfini » : chantier malpropre, chantier sans autorisation, autorisation de chantier expirée, emprise de chantier excédentaire.

L'agent doit prendre deux photos de l'infraction pour appuyer le constat (une de près, une de loin).

Les procédures administratives

- **Le constat de recouvrement d'office (CRO) :**

Si l'agent de la DPMP constate un dépôt ou des souillures (boues, huile...) susceptibles d'entrainer des problèmes d'hygiène ou d'entraver la circulation, il enjoint la société, en lien avec un cadre B de sa division, de remettre le site en état dans un délai de trois heures maximum.

Si la société n'effectue pas cette remise en état dans le délai imparti, l'agent sollicite via le cadre B de sa division le retrait par la DPE du dépôt ou des souillures. La division territoriale de la DPMP (CCO) se chargera d'établir le constat de recouvrement d'office complété avec le « service fait » de la DPE permettant par la suite de facturer à la société responsable du dépôt ou des souillures le coût des moyens mis en œuvre.

- **Occupation sans titre et dangereuse du domaine public :**

En cas d'emprise non autorisée et de chantier dangereux, l'agent établit un PV de manquement puis l'envoie à l'État-Major de la DPMP (dpmp-em-pdpqv@paris.fr), qui engagera la procédure prévue par l'article L. 2212-2-1 du CGCT. Le responsable identifié risque une amende administrative de 500 € maximum ainsi que l'enlèvement d'office à ses frais des matériaux.

- **Occupation sans titre du domaine public par un chantier abandonné (« déchet ») :**

En cas de chantier abandonné, l'agent établit un PV de manquement puis l'envoie à l'État-Major (dpmp-em-pdpqv@paris.fr) qui engagera la procédure prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le responsable identifié risque alors une amende administrative de 15.000 € maximum ainsi que l'enlèvement d'office et à ses frais des matériels.